

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~C. FONCK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA ,
A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO, ~~A.
GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-31

Objet : Taxe sur les secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il existe des immeubles servant de secondes résidences sur le territoire de la commune ;

Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles profitent de l'aménagement des voiries mais aussi de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, ...) ;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au

précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est considéré comme seconde résidence, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, aux gîtes à la ferme, aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôte, visés par le Décret Wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire en cas de location.

Article 3 :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.
- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.